

Un contrat de délégation de service public peut-il regrouper plusieurs services publics ?

LES FAITS ●●●

Une communauté urbaine a initié en juin 2015 une mise en concurrence en vue de la signature d'une délégation de service public d'« exploitation des services de la mobilité » comprenant notamment les services publics de transport urbain, de stationnement et de mise en fourrière.

A la suite de la sélection des candidats, trois sociétés ont saisi le juge des référés pré-contractuels au motif que le périmètre de ce contrat aurait été défini « trop largement », ce qui, au regard de leur activité principale, à savoir la fourniture de services de stationnement, les aurait dissuadées de présenter leur candidature.

Le juge de première instance a fait droit à leur demande et a, en conséquence, annulé la procédure.

Cependant, le Conseil d'Etat qui a été saisi de cette affaire, a annulé la décision du premier juge.

Une des questions qui se posait en l'espèce était la suivante : une collectivité publique peut-elle confier, dans un contrat unique, plusieurs services publics distincts ?

LA JUSTICE PASSE

Conseil d'Etat, 21 septembre 2016, req. n° 399656



Le Conseil d'Etat admet en effet, pour la première fois, qu'« aucune disposition ni aucun principe général n'impose à une collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ».

Le principe d'allotissement ne s'impose pas.

Aussi, et contrairement à ce que certains avaient pu penser, le principe d'allotissement ne s'impose pas en matière de délégation de service public.

Au surplus, rien n'empêchait les sociétés requérantes de former un groupement afin de pallier leur incompétence dans certains des domaines visés par le contrat.

Cette solution heureuse reste toutefois à manier avec précaution, car tempérée au nom « des impératifs de bonne administration » et/ou « des obligations générales de mise en concurrence ».

En effet, si les collectivités peuvent confier à un même opérateur économique plusieurs services publics relevant ou non de compétences distinctes dans un souci d'efficacité, encore faut-il, selon l'arrêt du Conseil d'Etat, qu'elles s'assurent, d'une part, que le périmètre dudit contrat n'est pas manifestement excessif et d'autre part, qu'il existe un lien entre lesdits services qui justifie leur regroupement.

Marge de manœuvre accordée. Avec ces tempéraments, le Conseil d'Etat laisse toutefois une réelle marge d'appréciation aux collectivités sur les services publics qu'elles entendent regrouper dans un même contrat. En effet, le juge – dont le juge des référés pré-

contractuels – ne sanctionnera que les erreurs manifestes.

Qu'en était-il en l'espèce ? Selon le Conseil d'Etat, les trois services publics (transport, stationnement

et fourrière) pouvaient être réunis dans le même contrat en tant qu'ils concouraient « à l'organisation de la mobilité des habitants sur le territoire » et « présentaient un lien suffisant entre eux ».

Au surplus, il est relevé que cette délégation unique permettait d'assurer une « coordination efficace » entre ces différents services « dont une partie significative des usagers est identique ».

Champ des possibles sécurisé. Cette solution vient donc s'ajouter à l'édifice jurisprudentiel relatif au droit des collectivités d'organiser de la manière qui leur paraît être la plus adaptée, les services publics dont elles sont responsables (CE, 18 mars 1988, M. Loupias, Tab. 903 ; CE, 13 juillet 2012, Commune d'Aix-en-Provence, req. n° 358512). Un champ des possibles sécurisé juridiquement s'ouvre donc enfin. Sur la base de cette jurisprudence, on peut imaginer que les collectivités chercheront plus souvent – ce que certaines avaient déjà tenté de mettre en œuvre via des montages complexes et non sans risque juridique – à regrouper des services publics qui ne sont pas sans lien, notamment techniques, les uns avec les autres. On peut supposer qu'il pourrait en aller ainsi par exemple pour les services publics de l'eau et de l'assainissement ou encore pour la valorisation énergétique des déchets et la production/distribution de chaleur.

Blaise Eglié-Richters, avocat associé,
et Morgane Flaud, avocat
sénior, cabinet Sartorio et associés